

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 6007

présenté par

Mme Cazarian, M. Kasbarian, M. Maire, M. Grau et M. Cédric Roussel

ARTICLE 36

À l'alinéa 4, après le mot :

« précité, »

insérer les mots :

« pour une durée de trois ans à compter de la promulgation de la présente loi ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objet de cet amendement est de limiter à trois années l'interdiction des liaisons aériennes pour lesquelles il existe une ligne ferroviaire d'une durée inférieure à 2h30.

Comme le précise le Conseil d'Etat dans son avis, cette mesure n'est possible au regard du droit européen que de manière temporaire et pour une durée de 3 ans maximum. Cet amendement vise donc à se mettre en conformité avec le droit européen.